



BEYNES

DÉPARTEMENT

DES YVELINES

ARRONDISSEMENT

DE RAMBOUILLET

CANTON DE

MONTFORT-L'AMAURY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2012/030

SECTEUR : Police Municipale

OBJET : RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX DÉCHETS MÉNAGERS SUR LA
COMMUNE DE BEYNES (PERMANENT)

Le Maire de la Ville de BEYNES,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2224-13 à L 2224-17, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement, ordures ménagères et autres déchets,

Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

Vu le Décret 77-151 du 7 février 1977 portant application de ladite loi,

Vu le Décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 130-5, R 130-2, R 411-2 à R 411-28 et R 417-1 à R 417-13,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Règlement Départemental Sanitaire, notamment son chapitre 4 relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu le stationnement permanent de nombreux bacs roulants sur les trottoirs et les voies de circulation réservés aux piétons,

Considérant que le stationnement permanent de bacs roulants sur les trottoirs ou voies de circulation perturbe la circulation et la circulation des piétons et, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre,

ADRESSER TOUTE

CORRESPONDANCE À MONSIEUR

LE MAIRE DE BEYNES

PLACE DU 8 MAI 1945

78650 BEYNES

TÉL. : 01 34 91 06 20

FAX : 01 34 91 06 69

ARRÊTE

Chapitre I - Les bacs roulants

Article 1 :

La Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » fournit des bacs roulants aux particuliers, immeubles collectifs et industriels et aux commerçants, à charge pour ces dépositaires, de les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne physique ou morale occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou à tout autre titre que ce soit.

Article 2 : Conditions d'emploi des bacs roulants.

Les bacs sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune odeur.

Dans les immeubles collectifs, les éventuels travaux d'adaptation et de transformation des locaux et des tuyaux des vide-ordures sont à la charge des propriétaires, gestionnaires, mandataires, etc... des dits immeubles.

Il est interdit, par ailleurs, de déposer des cendres chaudes et toute autre matière en ignition dans les bacs, le contrevenant s'exposant à devoir remplacer à ses frais le bac endommagé.

Article 3 : Présentation des bacs à la collecte.

Seuls les bacs roulants agréés par la Communauté de Communes sont collectés. Les récipients non conformes sont, après mise en demeure, ramassés avec les ordures par la société chargée de la collecte.

Aucun bac roulant ne doit être sorti sur le trottoir avant **19 heures** la veille au soir des jours de collecte et **y rester au plus tard le soir de la collecte**, sauf en cas de retard dans les collectes. D'une manière générale, recommandation est faite aux propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc..., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur.

La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Article 4 : Détériorations, Vols de bacs roulants.

Les bacs roulants sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols et autres anomalies de ces matériaux à la communauté de communes.

En cas de vol, l'usager est prié de prendre contact téléphoniquement à la communauté de communes pour le remplacement du bac.

Article 5 : Interdiction de dépôts d'immondices.

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des bacs roulants, les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Il est interdit de verser dans les bacs, les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

Article 6 : Interdiction de chiffonnage.

Il est formellement interdit, à toutes personnes extérieures au service de gestion des déchets, d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de le déplacer ou d'y répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Chapitre II- Collecte en porte à porte

Article 7 : Les ordures ménagères.

Les ordures ménagères sont les déchets banals des ménages. Ne peuvent être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères, les déchets suivants :

- D'une manière générale, les déchets dont les qualités, volume et quantité entraîneraient des sujétions particulières de prise en charge, de transport et de traitement en particulier.
- les gravats de construction et de voirie,
- le verre,
- l'emballage en fer, en aluminium, en carton et plastique,
- les papiers magazines,
- les déchets ménagers spéciaux (piles, accumulateurs, batteries auto, mercure, huiles, lubrifiants, tubes néon, aérosols, peinture et colorants, laques, vernis, solvants, diluants, colles, adhésifs, engrais, désherbants....),
- les médicaments,
- les déchets médicaux,
- les déchets provenant d'abattoirs ou assimilés,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets encombrants,
- les cendres chaudes.

Article 8 : Collecte sélective des déchets secs.

Des bacs roulants au couvercle jaune ont été fournis pour la collecte des déchets secs.

Ces bacs roulants à couvercle jaune doivent être exclusivement réservés aux déchets suivants : bouteilles en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, boîtes et suremballages en carton, journaux, magazines et carton

Article 9 : Collecte sélective des déchets verts.

Des bacs roulants au couvercle marron ont été fournis pour la collecte des déchets végétaux provenant des cours et des jardins des particuliers.

Lorsque le bac ne permet pas de contenir l'ensemble des déchets verts, les bois d'élagage d'un diamètre maximum de 10 cm et petits branchages mis en tagots et attachés par un lien peuvent être déposés auprès du bac en vue de la collecte. Des sacs en papier, contenant ces déchets verts, dont l'achat est à la charge des usagers, peuvent être également déposés près de ces bacs pour la collecte.

Article 10 : Collecte des encombrants.

La collecte des objets encombrants concerne tout ce qui est issu de l'intérieur d'un foyer et pouvant être manipulé par le personnel de collecte : vieux mobiliers, lits, sommiers, matelas et moquette.

L'ensemble ne doit pas dépasser 2 mètres de longueur et dans la limite de 2 m³ par foyer. Les gravats provenant des travaux sont exclus de la collecte.

La présentation des objets encombrants sur le trottoir sera faite la veille au soir à partir de 19 heures et, à la vue du collecteur.

La mise en place des objets encombrants sur le trottoir ne doit pas gêner la libre circulation des usagers du domaine public.

Après la collecte, le nettoyage du trottoir devra être assuré par les propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc. Aucun objet encombrant non collecté ne devra rester sur le domaine public.

Chapitre III- Collecte en apport volontaire

Article 11 : Le verre.

Des colonnes à verre sont disponibles à plusieurs emplacements de la commune :

- Place du 8 mai 1945 près du stade de foot-ball,
- Avenue de la Gare près du parking de la gare,
- Intersection RD 11 et rue du Château d'Eau,
- Rue de la Côte de Neauphie-le-Château face au centre commercial G20,
- Rue du Général Leclerc près du stade de Mortemai,
- Rue du Stade face à la cour du Collège François Rabelais

Le dépôt de verre dans ces conteneurs est interdit de 22 heures à 7 heures du matin.

Article 12 : Les déchets ménagers spéciaux.

Les déchets ménagers toxiques, suivant : aérosol, acide, antirouille, antiparasite, batterie auto, colle, cire, désherbant, engrais, eau de javel, détergent, détachant, diluant, fongicide, fixateur et révélateur photos, huile moteur, insecticide, laque, lessive, lubrifiant auto, néon (tube), pile, peinture, radiographie, soude, solvant, produit sanitaire, thermomètre, vernis, peuvent être déposés à la déchèterie intercommunale située route de Septeuil, près du Lycée Viollet le Duc 78640 VILLIERS-SAINT-FREDERIC.

Les horaires et jours d'ouverture sont à consulter sur le site de la communauté de communes « www.coeur-yvelines.fr ». Ces renseignements sont également disponibles du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 17 heures à la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » au 01 34 89 23 17 ou par mail (accueil@cccy.fr).

Article 13 : Les déchets encombrants – les gravats - .

Les particuliers peuvent aller déposer les déchets encombrants tels que meubles, ferrailles, les souches et gros déchets verts à la déchèterie intercommunale route de Septeuil, près du Lycée Viollet le Duc 78640 VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Article 14 :

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la réglementation relative à la collecte des déchets ménagers sont abrogés.

Article 15 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Ponchartrain, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 18 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de la Sous Préfecture de Rambouillet
Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain.
Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Beynes
Monsieur Le Président de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines »
La Police Municipale
Le Pétitionnaire
Les Services Techniques
L'Affichage

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Beynes, le 09 mars 2012

Le Maire



Alain BRICAULT

Transmis en Sous-préfecture le (Pour Info) 14/03/2012

Affiché le 22 Mars 2012